

dre ainsi. Eh bien, les articles 22 à 51 inclusivement traitent des recenseurs seulement. Puis, les articles 51 à 70 ont trait aux reviseurs, et je ferai observer que les reviseurs ne sont pas nécessairement des juges de la cour de comté.

En vertu d'une proclamation publiée tous les jours durant le mois de mai, le gouvernement du Manitoba érige les juges de la cour de comté en tribunal de revision, mais ce tribunal de revision a le pouvoir de nommer des avocats n'ayant pas moins de trois ans de pratique, pour agir à la place des juges et faire l'inscription. Ils sont appelés secrétaires d'inscription. Quand ils siègent comme tels, ils ont les mêmes pouvoirs que les juges de la cour de comté. L'honorable député de Souris ne va pas prétendre qu'un membre du tribunal de revision est secrétaire de l'inscription ? Je ne crois pas que l'honorable député de Souris prétende qu'un avocat reviseur est membre de la commission des recenseurs, et ce n'est que cette dernière qui a le pouvoir de prolonger les délais. Prenons un exemple. Le reviseur ouvre son bureau pour la préparation de la liste. D'après le décret en conseil, il est tenu de le fermer à six heures. L'article 61 lui donne-t-il le pouvoir de siéger après six heures ? Pas du tout. A-t-il le pouvoir de changer quoi que ce soit ? Non. Je vais vous interpréter l'article 61. Il signifie que, le Gouverneur en conseil ayant prescrit que le tribunal de revision siégera, disons à Souris, pendant un jour, entre une heure et six heures de l'après-midi, si la commission des reviseurs croit que ce délai ne suffit pas, elle a le droit, avant que la revision se fasse, de prolonger le délai. Si elle croit que le temps n'est pas suffisamment long entre la fermeture et l'ouverture du bureau du secrétaire de l'inscription, elle a le droit de prolonger ses heures. Je répète qu'elle n'a aucune juridiction sur les recenseurs ; elle n'a pas le pouvoir, siégeant individuellement ou comme reviseurs d'accorder un prolongement des heures.

M. SCHAFFNER : Je n'ai pas dit qu'ils avaient ce pouvoir.

M. CARVELL : Mais c'est ce qu'il a donné à entendre. Il a lu ce qui suit :

M. SCHAFFNER : J'ai dit les reviseurs.

M. CARVELL : J'aimerais que l'honorable député prenne patience en attendant que j'aie fini, et il aura son tour...

L'hon. M. PUGSLEY : Il admet que vous avez raison.

M. CARVELL : Certainement, il admet cela. Et il sait que la seule conclusion logique de son raisonnement et de ses citations, est qu'autre chose...

M. SCHAFFNER : Je demande un rappel au règlement, monsieur l'Orateur. Je n'ai jamais admis que l'honorable député (M. Carvell) avait raison, et je n'ai jamais dit que ceci s'appliquait aux recenseurs.

M. CARVELL : Monsieur l'Orateur, la demande ne s'applique pas, puisque l'honorable député admet que mon interprétation est la seule conclusion logique de ses paroles.

Je crois avoir enfoncé passablement la théorie de l'honorable député sur l'article 61. Voyons encore quels sont les autres effets de cette loi de 1904. Au cours de ses observations, l'honorable député de Marquette, voulant montrer qu'aucune injustice n'était commise, et que la loi avait été rédigée de façon à faire face à toutes les éventualités...

M. W. J. ROCHE (Marquette) : Avec la permission de l'honorable député (M. Carvell), j'aimerais, avant qu'il passe à un autre sujet, lui rappeler les paroles du premier ministre sur ce point. Parlant de l'article 42, le chef du Gouvernement s'exprima ainsi, citant d'abord cet article 42 :

Advenant le cas où, par suite d'interruptions ou autres circonstances fortuites, une séance du secrétaire de l'inscription n'est pas ouverte au jour convenu ou est interrompue après avoir été commencée et avant d'être close, le secrétaire de l'inscription continuera ses travaux le jour suivant et de jour en jour, durant les heures ci-dessus prescrites, jusqu'à ce que les séances d'inscription aient été tenues sans interruption et avec libre accès à tous ceux qui désirent se faire inscrire, pendant le nombre de jours mentionné dans la proclamation qui devra être publiée sous l'empire des dispositions de la présente loi. Les délais fixés pour l'inscription des électeurs, ne sont qu'à titre de renseignement, et aucune infraction ou négligence sous ce rapport n'invalidera la liste des électeurs d'une division électorale.

Ayant cité cet article, le premier ministre ajouta :

Ces dispositions me paraissent très justes. Je ne trouve rien à redire ; je serais, au contraire, disposé à les approuver. Il y est stipulé que si le secrétaire de l'inscription, dans les délais fixés par la proclamation du lieutenant-gouverneur, n'a pas le temps d'entendre toutes les demandes pour inscrire et biffer des noms ou remplir quelques autres de ses fonctions, il pourra prolonger ce délai.

M. CARVELL : La citation de l'honorable député prouve davantage le danger qu'il y a pour ceux qui ne sont pas avocats, de vouloir interpréter la loi. L'honorable député connaît suffisamment l'anglais pour savoir que cette disposition prévoit seulement le cas où les cinq heures, ou le nombre d'heures de séance prescrites par le Gouverneur en conseil, ayant été interrompues, et le secrétaire ayant été incapable de siéger, il lui est loisible de siéger le lendemain pour compléter le nombre d'heures réglementaire. Le premier ministre a admis la légitimité du cas, et je crois que c'est en effet un acte de justice. Mais l'honorable député doit savoir, ou, s'il l'ignore, il n'a qu'à s'adresser à son chef (M. R. L. Borden) ou aux avocats de l'opposition pour s'en convaincre, que mon interprétation de l'article 42 est juste,